Cour Pénale Internationale



International Criminal Court

Original: français No.: ICC-01/12-01/18

Date: 7 décembre 2021

### LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X

Devant: Mme la Juge unique Kimberly Prost

## SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

### **AFFAIRE**

# LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG MAHMOUD

### **Public**

Avec Annexe A confidentielle

Cent soixantième communication du Bureau du Procureur concernant la divulgation d'un élément de preuve à charge

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du Règlement de la Cour à :

Le Bureau du Procureur Le conseil de la Défense

M. Karim A. A. Khan QC

Me Melinda Taylor

M. King and Grant Street Stre

M. James Stewart Me Kirsty Sutherland
M. Gilles Dutertre

Les représentants légaux des victimes Les représentants légaux des

Me Seydou Doumbia demandeurs

Me Mayombo Kassongo

Les victimes non représentées Les demandeurs non représentés

Le Bureau du conseil public pour Le Bureau du conseil public pour

les victimes la Défense

Les représentants des Etats L'Amicus Curiae

LE GREFFE

Me Fidel Luvengika Nsita

Le Greffier La section d'appui à la Défense

M. Peter Lewis

L'unité d'aide aux victimes et aux témoins La section de la détention

La section de la participation des Autres

victimes et des réparations

ICC-01/12-01/18 2/4 7 décembre 2021

#### Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes à la communication d'un élément de preuve à charge divulgué en application de l'article 67(1)(a) et (b) du Statut de Rome.

#### Observations

- 2. Le 29 novembre 2021, le Bureau du Procureur a envoyé à la Défense le lien du  $Paquet \ Procès \ INCRIM \ n^\circ \ 160$  contenant un élément de preuve à charge.
- 3. Cet élément est communiqué en conformité avec le Protocole *e-Court* et est directement disponible dans le système *Records Manager*. Il est décrit dans le tableau joint en Annexe A à la présente écriture.
- 4. Il s'agit d'une déclaration d'un témoin de l'Accusation qui est re-divulguée après avoir levé des expurgations relatives à des membres de la famille de ce témoin.
- 5. Cet élément de preuve ne nécessite aucune expurgation dans les métadonnées.
- 6. S'agissant du contenu de cet élément de preuve, les codes d'expurgation A.3.2, A.3.4, et B.2 ont été maintenus. Ce faisant, le Bureau du Procureur a essentiellement agi conformément à la décision du juge unique en dates du 16 mai 2018¹ et du 30 décembre 2019². Les dits codes sont indiqués dans le tableau en Annexe A (dans la colonne de droite intitulée *ICC-01/12-01/18 Expurgations appliquées dans le contenu du document*).

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> ICC-01/12-01/18-31.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> ICC-01/12-01/18-546.

## Confidentialité

7. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.

Karim A. A. Khan QC, Procureur

Fait le 7 décembre 2021

A La Haye (Pays-Bas)